

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 79 (1928)
Heft: 2

Artikel: Le Risoud : Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises [suite et fin]
Autor: Combe, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785031>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

exemple, que l'étale sera de 300 sv. par ha dans une division, de 350 dans une seconde, de 400 dans une troisième, nous ne prétendons nullement immobiliser chacune de ces divisions dans la situation ainsi caractérisée, nous indiquons seulement une limite provisoire à la capitalisation, limite toujours revisable, orientation momentanée toujours corrigible. (A suivre.)

Le Risoud.

Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises.

(Suite et fin.)

Ils ont d'ailleurs réponse à tout, et s'ils ne sont pas toujours francs de collier sur des questions secondaires, ils ne sont jamais pris de court sur l'objet essentiel du procès.

Enfin, le 6 janvier 1759, la cour baillivale de Romainmôtier présidée par le bailli Gross, prononce le jugement suivant :

1° Le Risoud est compris dans l'inféodation de 1186 et actes ultérieurs; par conséquent les communes y ont leur droit d'usage.

2° L'abergement de 1543 a pour objet toute l'étendue de la Vallée, et non seulement le mas de Praz Rodet.

C'était donner gain de cause aux défenseurs sur toute la ligne. Il faut admirer l'objectivité du jugement, où tous les considérants sont exposés à la lumière du plus clair bon sens. L'avocat Freymond interjeta en appel : il s'en suivit un arrêt de la Chambre des appellations du 27 mars 1759, confirmant le jugement sur le premier point, le cassant quant au second, le seul qui importât pratiquement aux communes.

Les communes firent de vains efforts pour faire admettre une requête demandant l'envoi d'experts, sur place, aux fins d'examiner leurs titres et un plan dressé pour les besoins de la cause par le commissaire Lecoultre.

Ici reparait la politique séculaire de la République : par notification du 19 novembre 1759, la Chambre des bois se désistant de son appel, reconnaît aux gens de la Vallée leurs droits d'usage sur les bois et pâquiers de la forêt du Risoud. Elle laisse entendre que des propositions d'arrangement pourraient être agréées. L'appel suprême porté devant le souverain tribunal du Conseil des deux-cent fut plaidé le 24 mars 1762.

L'arrêt définitif confirmait celui de la chambre des appellations, en ajoutant cependant que les enclaves particulières (voyez fruitières et pelouses attenantes) étaient réservées à leurs possesseurs avec libre exercice du pâturage dans la forêt. Il n'était donc plus question de détruire les chalets.

Ce procès coûta fort cher aux communes, environ 34.000 florins. On peut penser ce que l'on veut du bien-fondé des prétentions de LL. EE., il n'en reste pas moins vrai que, placée sous la prudente administration des baillis, la forêt fut relativement épargnée, tandis qu'avec l'exercice toujours plus onéreux d'un droit d'usage attribué à une population sans cesse croissante, l'avenir de la forêt était menacé. La crue du bois est lente au Risoud, le rajeunissement difficile; à l'époque où la gérance technique n'existait pas, il fallait, pour le moins, qu'une protection policière limitât les abus.

A la suite du grand procès, un règlement qui porte la date du 30 mars 1762 accorde aux communautés leur affouage et du bois pour leurs bâtiments et autres besoins, fabrication et négoce des marchandises en bois (à l'intérieur du pays seulement). Les conseils des communes dresseront chaque année une liste des bois nécessaires et l'adresseront pour approbation au bailli. Les Bourguignons ne devront pas travailler dans la forêt. La paternelle exhortation à user des bois avec modération n'eut pas l'effet voulu; aussi voyons-nous périodiquement surgir un nouveau règlement aux dispositions toujours plus restrictives.

Entre le premier règlement et celui de 1787, le pas est grand. Désormais, il ne sera plus délivré par ménage que deux plantes de sapin et une de hêtre. Pour le bois de bâtisse, un devis doit être présenté pour l'obtention des charpentes nécessaires. En 1797, il est accordé 10 % seulement sur chaque devis.

Avec l'avènement de la démocratie, la situation des usagers est encore aggravée. L'ancien régime s'en tenait assez fidèlement à la notion féodale de propriété souveraine, tandis que le nouvel Etat de Vaud apporte avec lui l'idée d'Etat-proprétaire et entend jouir de la propriété utile de son bien, réserve faite des droits des usagers.

C'est là que le gouvernement se heurte à l'opposition violente des gens de la Vallée. Il paraît bien que les limitations apportées par LL. EE. aux droits des usagers étaient nécessaires à la conservation de la forêt, car leurs successeurs, élus de la nation et champions de la liberté, arrêtent en 1819 un nouveau règlement plus sévère que les précédents. Il ne sera plus délivré qu'une plante par ménage, et 5 % des devis pour bois de construction. En 1832, une mesure peu libérale fut introduite et peu après rapportée : les usagers n'étaient plus représentés aux martelages. De 1832 à 1856, l'Etat essaya de divers « modus vivendi » qui n'eurent pas l'air de plaire aux nouveaux citoyens de la Vallée. Leur thèse est la suivante : nous étions possesseurs du Risoud, l'Etat de Berne nous en a dépossédés par abus de pouvoir. L'Etat de Vaud aggrave encore les mesures restrictives et ne réduit nos droits que pour augmenter les siens. A quoi l'Etat répond qu'il n'y a pas à revenir sur la chose jugée, qu'il hérite des biens du régime précédent, comme aussi de ses charges. La gérance et la surveillance du Risoud lui incombant, il est juste qu'il se paie

de ses débours, et, qu'en outre, il doit veiller à la conservation des domaines nationaux, en empêcher la ruine, mais aussi en jouir pour le bien général, dans la mesure d'une bonne économie.

Les tractations furent longues et laborieuses, mais il en sortit un accord ratifié par le Grand Conseil en 1858, selon lequel la forêt serait aménagée et les coupes basées sur la possibilité. Le produit brut allait par parts égales à l'Etat et aux usagers. La gestion et la surveillance incombent à l'Etat, les frais en sont couverts par une modique finance de martelage. En cas de rachat des droits d'usage, on aura le choix entre le paiement en argent ou par cantonnement; dans ce cas, la partie cédée ne sera pas inférieure au $\frac{1}{3}$ de la surface grevée. S'il est question de surface grevée, c'est qu'il existe une partie franche, formée par les achats que l'Etat a opérés au Risoud. En voici quelques-uns :

En 1837, le chalet d'Essert, Crêt Cantin (partie), Chalet Capt, les Cent poses, le Pré à la Dame, la Combette, la Pièce Blondeau (sur France). Cette dernière achetée en 1815 par le Chenit aux frères Blondeau.

En 1839, la Grande Combe. Le solde de Crêt Cantin fut acquis de la commune de Vallorbe, en 1864, contre la cession des Bâtaillards.

Si le régime de 1858 ne donnait pas pleine satisfaction, il était néanmoins viable, car il dura jusqu'au rachat, et ce sont précisément les usagers qui firent chemin et manières pour en maintenir le « statu quo ». C'est en 1901 qu'eut lieu le rachat définitif. On se servit, pour l'établissement des cantonnements, des séries d'aménagement, en modifiant un peu leurs limites. L'Etat conservait les séries 1, 2 et partie de la 3, soit le Petit Risoud, puis les séries 8, 9, 10 et partie de la 7 au Grand Risoud. Les séries 11 et 12, représentant la partie franche, étaient englobées dans le tout. Les usagers recevaient la partie médiane, soit les séries 4, 5, 6 et le solde des séries 3 et 7. Cette situation n'a plus changé depuis. Les usagers du Lieu, de l'Abbaye et du Chenit se sont répartis le cantonnement entre eux. Ces forêts sont considérées par la loi comme forêts publiques et sont gérées par une administration indépendante des autorités communales.

Pour être complet, il faut revenir au début du siècle dernier pour dire un mot du procès que l'Etat eut à soutenir contre M. Charles de Gingins-la Sarraz (terminé en 1815). C'est comme héritier de la maison de la Sarraz que le plaignant réclamait le bois nécessaire à la reconstruction d'un chalet incendié. C'était appliquer la clause de l'acte de 1344 qui dit... Item, que moi, mes héritiers et successeurs... nous ayons comme nous devons avoir, à perpétuité, notre usage dans les Joux, forêts et pâquiers existants, etc... Cette prétention rejetée en première instance fut néanmoins reconnue fondée en appel, mais avec cette réserve que l'Etat n'ayant conservé qu'une partie des biens vendus par François de la Sarraz, le droit devait être réduit en proportion.

La survivance d'une pareille servitude, reconnue par le tribunal, engagea l'Etat à racheter ce droit, mais il se heurta à l'opposition catégorique de M. Aymon de Gingins, d'où le procès qui dura de 1880 à 1885.

Cette fois, le tribunal donna raison à l'Etat. Plutôt que de s'incliner, le plaignant refusa tout indemnité, ce qui fut notifié par le juge de paix de Lausanne, donnant ainsi quittance à l'Etat de la somme due.

Les droits de parcours exercés par les trois communes sur le Risoud furent rachetés contre argent de 1837 à 1839.

On ne sait ce qu'il faut admirer le plus, dans cette histoire, de la tenacité des uns ou de la fermeté des autres à affirmer leurs droits : le plus simple est de constater l'attachement manifesté de part et d'autre à la possession de notre belle forêt du Risoud. *S. Combe.*

Les forêts de chêne de l'Allier, en France.

Un voyage d'études pour la culture du chêne avait été organisé dans notre pays, en 1923, par l'Inspection fédérale des forêts.¹ De retour de ce voyage, auquel nous avons eu le privilège d'assister, nous avons désiré, ainsi que trois collègues vaudois s'intéressant vivement à cette question, voir ce qui se fait à l'étranger à ce sujet. Après renseignements pris auprès de personnes compétentes, les forêts de la conservation de Moulins nous ont été recommandées comme les plus intéressantes à visiter.

Situées dans le département de l'Allier, ancien duché du Bourbonnais, ces forêts sont à l'altitude moyenne de 300 m. Le sous-sol est formé par le tertiaire moyen, le sol est silico-argileux, très profond et en général frais. Le terrain est vallonné, sans pentes accentuées. La quantité moyenne des pluies est de 750 mm par an.

Nous ne considérerons que les forêts appartenant à l'Etat, de beaucoup les plus importantes de ce département, et plus particulièrement celles visitées de :

Bagnolet (1658 ha), Gros Bois (1758 ha), Moladier et Prieuré (833 ha), Dreuille (1258 ha), Messarges (650 ha), Soulongeais (380 ha) et Le Tronçais (10.435 ha).

Ces forêts sont aménagées depuis la première moitié du siècle dernier; ce sont d'anciennes forêts royales ou ecclésiastiques. Sur presque toutes ces forêts des rapports très complets ont été établis par les commissaires réformateurs qui les visitèrent vers la fin du XVII^e siècle. A ce moment, Colbert, le grand ministre du règne de Louis XIV, se rendant compte du mauvais état des forêts de la couronne, arrêta les coupes abusives qui s'y pratiquaient et commença à

¹ « Journal forestier », octobre 1923.